

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville
Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°015/2019 du 22 janvier 2020 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant de cinq millions quatre cent trente et un mille (5 431 000) Euros auprès du Fonds International de Développement Agricole (FIDA).....579

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00005/PR du 22 janvier 2020 portant promulgation de la loi n°015/2019 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant de cinq millions quatre cent trente et un mille (5 431 000) Euros

auprès du Fonds International de Développement Agricole (FIDA).....579

PRIMATURE

Circulaire n°000001/PM/CAB-PM du 12 février 2020 relative à la gestion budgétaire 2020.....579

ACTES EN ABREGE

Déclaration de constitution d’association.....583

Déclarations de constitution de sociétés.....584

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PARLEMENT**

Loi n°015/2019 du 22 janvier 2020 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant de cinq millions quatre cent trente et un mille (5 431 000) Euros auprès du Fonds International de Développement Agricole (FIDA)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'Etat Gabonais est autorisé à contracter un emprunt d'un montant de cinq millions quatre cent trente et un mille (5 431 000) Euros, équivalent à trois milliards cinq cent soixante-deux millions cinq cent deux mille quatre cent soixante-sept (3 562 502 467) FCFA auprès du Fonds International de Développement Agricole, en abrégé (FIDA).

Article 2 : Le produit de l'emprunt spécifié et autorisé à l'article 1^{er} ci-dessus est destiné au financement du projet dénommé « Projet de Développement Agricole et Rural, Phase 2, en abrégé PDAR2.

Article 3 : Le Ministre chargé de l'Economie est habilité à conclure et à signer, au nom et pour le compte de l'Etat Gabonais, la convention de prêt ainsi que les autres documents y relatifs.

Article 4 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 22 janvier 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de l'Alimentation
Biendi MAGANGA MOUSSAVOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Jean-Marie OGANDAGA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00005/PR du 22 janvier 2020 portant promulgation de la loi n°015/2019 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant de cinq millions quatre cent trente et un mille (5 431 000) Euros auprès du Fonds International de Développement Agricole (FIDA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°015/2019 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant de cinq millions quatre cent trente et un mille (5 431 000) Euros, auprès du Fonds International de Développement Agricole (FIDA).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 janvier 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

PRIMATURE

Circulaire n°000001/PM/CAB-PM du 12 février 2020 relative à la gestion budgétaire 2020

La présente circulaire, adressée à Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement, a pour objet de rappeler les règles de gestion ainsi que les modalités d'exécution des crédits ouverts par la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020 pour l'ensemble de l'Administration de l'Etat. A ce titre, elle appelle également l'attention des institutions de la République.

I. De l'ouverture des crédits, de la désignation et de l'habilitation des ordonnateurs du budget de l'Etat**A. De l'ouverture des crédits**

Les crédits du budget 2020, nets de la réserve obligatoire, sont ouverts à la consommation par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, dès la

publication de la loi de finances.

Ces crédits sont disponibles dans le système d'information budgétaire VECTIS pour l'ensemble de l'Administration.

Concernant les opérateurs de l'Etat, la mise à disposition des crédits, à leur profit, est assujettie à la signature préalable d'un contrat annuel de performance (CAP) entre le responsable de l'opérateur et celui du programme auquel il est rattaché, conformément aux dispositions des articles 63 à 66 de la loi n°023/2018 du 30 juillet 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi n°021/2017 du 26 janvier 2018 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2018.

Chaque responsable d'opérateur de l'Etat a l'obligation de justifier auprès du Contrôleur budgétaire compétent l'utilisation des crédits de la tranche précédente afin de bénéficier des crédits de la tranche suivante.

L'exécution des crédits budgétaires doit être conforme au plan d'engagement qui est adossé au plan de trésorerie conformément à l'article 13 de la LOLFEB, pour tenir compte du rythme d'encaissement des recettes. Ce plan doit être mis à jour en cours d'exercice, conformément aux dispositions de l'article 81 de la LOLFEB.

Pour rappel, la loi de finances de l'année dispose en son article 50 que « l'exécution du budget est assise sur un plan de trésorerie. A la fin de chaque trimestre, il est élaboré un rapport d'exécution. A cet effet, si le niveau de l'exécution des recettes à la fin d'un trimestre est inférieur de 5% au moins des prévisions du plan de trésorerie, les crédits ouverts à l'exécution sont automatiquement ajustés à la baisse dans les mêmes proportions.

Le cas échéant, si le niveau de l'exécution des recettes à la fin d'un trimestre est supérieur de 5% au moins des prévisions du plan de trésorerie, les crédits sont exécutés conformément au plan de trésorerie. »

B. De la désignation et de l'habilitation des ordonnateurs de crédits

Conformément à l'article 66 de la LOLFEB et aux dispositions du décret n°0193/PR/MBCPFP du 22 mai 2012 portant création et organisation des fonctions de responsable de programme, de responsable de budget opérationnel et de responsable d'unité opérationnelle, les acteurs de la chaîne managériale sont nommés par arrêté du ministre sectoriel.

Par ailleurs, les ordonnateurs de crédits font l'objet d'une habilitation expresse de l'ordonnateur

principal auprès du Directeur Général du Budget et des Finances Publiques. Cette habilitation ouvre droit à la gestion des crédits dans le système d'information budgétaire.

II. De l'exécution et du suivi du budget de l'Etat

Le budget de l'Etat pour l'exercice budgétaire 2020 est exécuté conformément aux dispositions de l'arrêté n°0110/PM/MBCP du 08 mars 2019 fixant la procédure d'exécution des dépenses inscrites au budget de l'Etat.

A. De l'exécution et du suivi des recettes fiscales

Les administrations génératrices des recettes inscrites au titre des lois de finances 2020 et antérieures sont tenues de prendre les dispositions légales et réglementaires qui rendent exécutoire le recouvrement desdites recettes. Ces dispositions doivent être applicables dès le premier trimestre de l'année 2020, c'est notamment le cas de l'ISL, des droits d'accise, etc.

Les bénéficiaires des dépenses fiscales sont soumis au strict respect des obligations contractuelles. A ce titre, les services douaniers et fiscaux ainsi que l'ensemble des ministères sectoriels sont astreints à l'obligation de rendre compte, tous les trimestres, de la réalisation des contreparties entre l'Etat et les différents acteurs concernés.

B. De l'exécution et du suivi de la dépense de l'Etat

1. De l'exécution et du suivi de la dépense du budget général

L'exécution des crédits est soumise à l'élaboration préalable, par chaque administration sectorielle, des plans d'engagements et des plans de passation de marchés sur la base d'un plan de trésorerie prévisionnel annexé à la loi de finances et transmis au Ministère de l'Economie et des Finances. Ces prescriptions concernent également les collectivités locales et les opérateurs (les établissements publics et les sociétés d'Etat).

A titre de rappel, les charges financières de la dette sont des crédits évaluatifs. Les services compétents des Directions Générales de la Dette (DGD) et de la Direction Générale Comptabilité Publique et du Trésor (DGCP) sont tenus de transmettre à la Direction Générale du Budget et des Finances Publiques (DGBFIP), au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois, les états d'exécution desdites dépenses, en vue de l'élaboration du rapport trimestriel de l'exécution du budget et de la mensualisation de la régularisation des opérations de paiement y relatives.

Ces états doivent comporter les informations ci-après :

- la dette concernée ;
- le taux d'intérêt ;
- le secteur concerné ;
- le projet ou la nature de la dépense ;
- et les noms des bailleurs de fonds.

Les dépenses de personnel sont limitatives. A cet effet, tous les départements ministériels sont tenus de respecter les plafonds indiqués dans la loi de finances.

Par ailleurs, comme pour la solde permanente, l'exécution de la main-d'œuvre non permanente des services déconcentrés est désormais centralisée au poste comptable de Libreville mais retracée dans l'Unité Opérationnelle concernée.

S'agissant des dépenses de biens et services, notamment les missions à l'extérieur et à l'intérieur du pays, en l'absence des nouvelles dispositions, celles au décret n°0000023/PR/MEFBP fixant les modalités de prise en charge par le budget de l'Etat des déplacements des agents publics du 08 janvier 2006 et à l'arrêté n°00164/PM/MBCP fixant les montants journaliers des frais de mission servis aux agents publics du 10 juin 2018, restent applicables.

Toutefois, pour une bonne maîtrise de cette dépense, l'ordre de mission en plus des visas traditionnels, devra désormais revêtir le visa du Contrôleur Budgétaire compétent.

A l'issue de chaque mission de l'administration centrale, les participants sont tenus de transmettre à la DGBFIP un rapport de mission. Tout agent ne se conformant pas à ladite exigence ne pourra prétendre à une nouvelle mission.

Les Etablissements Publics et les Sociétés d'Etat sont également astreints auxdites procédures.

Sur les dépenses de transferts, les Chefs de départements ministériels et les RPROG sont responsables de l'exécution des engagements financiers de l'Etat en matière de cotisations internationales. A ce titre, ils doivent, dès la mise en place du budget, procéder à l'engagement prioritaire de ces dépenses pour maintenir la crédibilité de l'Etat.

Concernant les collectivités locales, les services compétents de la DGBFIP et de la DGCPPT sont tenus de les accompagner et de les suivre dans l'exécution de leur budget.

Pour mémoire, l'article 71 du décret n°00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant Code des Marchés Publics dispose que « les marchés passés

par entente directe au sein des départements ministériels, des sociétés d'Etat, des établissements publics et des collectivités locales au cours d'un exercice budgétaire, ne peuvent dépasser le seuil de 15% en valeur du montant global de leurs marchés publics... ». Ce seuil ne peut être dépassé conformément à nos engagements dans le cadre du Plan de Relance de l'Economie (PRE).

De plus, au titre de l'exercice 2020, pour chaque projet d'investissement inscrit dans la loi de finances, il est créé une unité opérationnelle. Pour la mise en œuvre desdits projets, une lettre de mission est adressée au responsable de cette unité opérationnelle par le Chef du département ministériel concerné.

Dans ce cadre, les bénéficiaires des projets d'investissement doivent fournir, à la DGBFIP, pour un meilleur accompagnement, les conventions, le chronogramme d'exécution des travaux, l'état d'exécution financière et la localisation géographique desdits projets.

S'agissant des projets cofinancés, les ministères sectoriels doivent veiller aux règlements des contreparties sur financement extérieur. A ce titre, ils sont invités à transmettre aux services compétents de la DGBFIP et de la DGCPPT l'état desdites contreparties pour l'année 2020 et les arriérés, le cas échéant.

Concernant les autres dépenses, les ministères sectoriels sont invités à transmettre à la DGBFIP et à l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE) les situations financières des Etablissements Publics et des Sociétés d'Etat supprimés ou en voie de restructuration. Ces situations doivent comprendre :

- la liste nominative du personnel ;
- les états financiers ;
- le plan social.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 45 de la LOLFEB, seul le Chef de l'Etat peut autoriser, par décret, les virements et transferts de crédits, sur proposition du Ministre chargé des Finances, après avis formellement exprimés par les ordonnateurs principaux. Ces derniers doivent être communiqués au Parlement pour information.

Les opérations d'engagement et d'ordonnancement font l'objet d'une comptabilité, tenue par les ordonnateurs délégués et centralisée par le contrôleur budgétaire compétent. Après centralisation, le résultat de ces opérations est transmis mensuellement à la Direction du Suivi et de la Régulation de l'Exécution Budgétaire (DSREB) au plus tard le 15 du mois qui suit.

Parallèlement, les ministres sectoriels transmettent au Ministre chargé des Finances le compte rendu de gestion, afin d'alimenter les rapports

d'exécution trimestriels du budget de l'Etat, au plus tard à la fin de chaque trimestre. Ce compte rendu retrace les engagements, les ordonnancements et les paiements effectués, en lien avec les objectifs auxquels ils se rapportent.

Afin de permettre aux chefs des départements ministériels de préparer les réunions mensuelles portant sur la mise en œuvre des politiques publiques, le Ministre de l'Economie et des Finances leur communique, chaque mois, la situation des règlements de leur mission.

Dans le cadre du contrôle de gestion, les acteurs de la ligne managériale transmettent aux DCAF, pour centralisation et transmission au Ministre, Chef de département, les comptes rendus du dialogue de gestion entre RPROG et RBOP, ainsi qu'entre RBOP et RUO.

2. De l'exécution et du suivi des attributions de produits (ADP) et des comptes d'affectation spéciale (CAS)

La loi de finances 2020 autorise sept attributions de produits (ADP), contenues dans trois missions du budget général, ainsi que dix comptes d'affectation spéciale (CAS).

Les ADP et les CAS sont des procédures particulières d'affectation de recettes. Toutefois, elles s'exécutent selon les mêmes modalités que les opérations du budget général sous réserve de la disponibilité de trésorerie intimement liée au recouvrement de la recette affectée.

Les recettes liées aux ADP ayant fait l'objet de déclassement seront toujours recouvrées. Celles n'ayant pas été affectées directement à un service de l'Etat tombent sous le principe de l'unicité de caisse tandis que les autres sont attribuées soit à un opérateur soit à une entité de l'administration centrale.

Afin de faciliter l'exécution des ADP, les budgets opérationnels de programme et unités opérationnelles créés dans le cadre de la loi n°047/2018 du 30 janvier 2019 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2019 sont maintenues dans la limite des ADP autorisées. Les fonctions de RPROG, de RBOP et de RUO ne peuvent être exercées par la même personne à la fois pour le compte du budget général, d'une ADP et d'un CAS.

Les CAS constituent des missions de politique publique et leurs crédits sont spécialisés par programme. A l'instar du budget général, les ordonnateurs des CAS sont désignés conformément aux dispositions du décret n°0193/PR/MBCPFP du 22 mai 2012 portant création et organisation des fonctions de responsable de programme, de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle. Les

fonctions de la ligne managériale des CAS ne sont pas cumulables avec celles du budget général.

Les crédits des CAS, hors frais de gestion, ne peuvent supporter les dépenses liées aux salaires, aux traitements, aux indemnités et aux allocations de toute nature versées au personnel. Cependant, seules les dépenses de rémunération d'un service, notamment les honoraires et vacations peuvent être pris en charge par un CAS.

Les services de l'Etat chargés du recouvrement des recettes affectées sont tenus de communiquer, chaque mois, aux ordonnateurs des CAS et ADP, le montant liquidé et recouvré de chaque recette ainsi que le disponible à date. De même, les ordonnateurs des CAS et ADP doivent transmettre, au plus tard le 15 du mois qui suit, les comptes administratifs avec les opérations d'engagement et d'ordonnement à la DGBFIP.

Les soldes des CAS et des ADP sont communiqués à la DGBFIP et à chaque RPROG concerné par le comptable assignataire, à l'ouverture et à la clôture de chaque exercice budgétaire ainsi qu'à la demande. Il convient de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n°21/2017 du 26 janvier 2018 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2018, aucune recette affectée ne peut être domiciliée dans un établissement bancaire ou financier privé.

III. Dispositions diverses

Seules sont prises en charge par le comptable public, les ordonnances de paiement validées par l'ordonnateur principal ou son délégué, le cas échéant.

Les dépenses issues des recettes affectées ne sont pas soumises aux réserves de précaution.

Pour parvenir à une meilleure prise en compte de l'information financière et comptable des Services Publics Personnalisés (SPP), ces derniers sont tenus de produire et de transmettre un rapport de gestion trimestriel à la Cellule en charge des SPP du Ministère de l'Economie et des Finances d'une part, de centraliser et de transmettre les comptes rendus des administrateurs représentant la tutelle financière après la tenue des instances décisionnelles auxquelles ils prennent part, d'autre part.

Aussi, les SPP sont invités à renforcer la contractualisation pluriannuelle sur les objectifs et les moyens mis en place entre eux et l'Etat. Il s'agira donc de fournir, au travers d'un contrat annuel de performance (CAP), un mandat clair aux établissements comportant des objectifs chiffrés et des indicateurs de performance

faisant apparaître les priorités de l'Etat.

De plus, les ministres sectoriels devront veiller à la tenue des Conseils d'Administration des SPP relevant de leur tutelle en vue d'adopter les budgets respectifs sous la contrainte de leurs recettes propres et de la subvention de l'Etat, le cas échéant.

J'attache du prix au strict respect des présentes prescriptions et j'enjoins le Ministre de l'Economie et des Finances à me rendre compte des dispositions nécessaires à leur bonne application.

Fait à Libreville, le 12 février 2020

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Julien NKOGHE BEKALE

ACTES EN ABREGE

Déclaration de constitution d'association

Récépissé définitif de déclaration d'association n°03/MISPHDDL/SGA1 du 9 janvier 2017 de l'association dénommée « **La Nouvelle Eglise de Christ au Gabon, la montagne de Sion (le Trône de Dieu)** »

Le Ministre de l'Intérieur ;

Agissant conformément à ses attributions en matière d'association donne aux personnes ci-après désignées, récépissé définitif de déclaration pour l'association définie comme suit ; régie par la loi n°35/62 du 10 décembre 1962.

Dénomination de l'association : La Nouvelle Eglise de Christ au Gabon, la montagne de Sion (le Trône de Dieu).

Objet : Association à vocation Religieuse

Siège Social : Libreville ; B.P : 7 160 ; Tél : 062.74.96.21/077.70.06.30.

Président : Ernest Theenneez NTOUTOUME OBAME ;
Secrétaire Général : Samy NTOUTOUME OBAME ;
Secrétaire Général Adjoint : Anicet MATOCKA NYAMAT ;
Trésorier : Yasmina OKOUAGHE ;
Trésorier Adjoint : Lydie ZE OBAME ;
Commissaire aux comptes : Driss LIBIBI OCKOUYOUYOU ;
Chargé des relations : Benedicta NGUEBA ép. BOUASSA ;
Conseiller : Joanna Précilia MBIE NZUE.

1/ Pièces annexées :

-statuts ;
-procès-verbal ;
-règlement intérieur ;
-liste des membres ;
-demande manuscrite adressée au Ministre ;
-reçu de 10.000 FCFA par la Direction des Publications Officielles.

2/ Prescriptions :

Toutes modifications apportées aux statuts de l'Association et tous changements survenus dans son administration ou sa direction devront être déclarées dans un délai d'un mois et mentionné en outre dans un registre spécial tenu aussi bien au Secrétariat de la préfecture qu' au siège de l'Association, conformément aux dispositions de l'article 11 de loi citée ci-dessus. Ce registre devra être présenté sur leur demande aux autorités administratives et judiciaires.

Sous peine de nullité de l'Association dont la dissolution peut être à tout moment prononcée par décret pris par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'ordonnance n°17/PR du 17 avril 1965, les membres de ladite Association doivent strictement observer les dispositions des articles 4 et 5 de cette ordonnance qui stipule que :

Premièrement : « Toute association fondée sur une cause en vue d'un objet illicite contrairement aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, ou qui serait de nature à compromettre la Sécurité publique, et à provoquer la haine entre groupes ethniques, à occasionner des troubles politiques, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens à enfreindre les lois et à nuire à l'intérêt général est nulle et de nul effet ».

Deuxièmement : « Sous peine de nullité de l'association, les membres chargés de son administration ou de sa direction doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir encouru de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, à l'exception toutefois des condamnations pour délit d'imprudence hors le cas de délit de fuite ».

Fait à Akanda, le 09 janvier 2017

P. Le Ministre

P.O. Le Secrétaire Général Adjoint 1

Paul NGOME AYONG.

Déclarations de constitution de sociétés

Créations

-Fiche circuit n°001-1833GU1-AMB du 22/09/2014 de la société dénommée « QUINCAILLERIE DAKAN »

N° RCCM : RG LBV 2014A32820

N° d'immatriculation : 278950 Z

Fondateur : M. KEITA Lamine, de nationalité malienne, né le 01/01/1986 à Sibitimbougou/Mali.

Activité : Quincaillerie et vente des matériaux de construction.

Quartier & Ville : PK 18 (non loin de l'Amanguier)-Libreville ; B.P : 2061 ; Tél : 065 81 68 59.

-Fiche circuit n°001-24305GU1 du 13/06/2016 de la société dénommée « SOCIETE TOUNKARA ET FRERES »

Sigle : T.F

Forme juridique : SUARL

N° RCCM : RG LBV 2016B19720

N° d'immatriculation : 042312 G

Représentée par : M. TOUNKARA Seydou, de nationalité malienne, né le 10/03/1970 à Manakoto, agissant en qualité de Gérant.

Activité principale : Quincaillerie, vente de matériaux de construction et briqueterie.

Quartier & ville : Beau-Séjour (Carrefour André)-Libreville ; B.P : 1314 ; Tél : 077 33 16 96.

-Fiche circuit n°005-10476-GI1 du 11/04/2019 de la société dénommée « KONATE ET FRERES »

N° RCCM : RG LBV 2019A49197

N° d'immatriculation : 398457 K

Fondateur : M. KONATE Moussa, de nationalité malienne, né le 25/09/1984 à Bamako.

Activité : Vente du bois et mobile banking.

Quartier & ville : OZANGUE (après le carrefour) ; B.P : 112 ; Tél : 062 63 63 45.

-Fiche circuit n°001-14471-GI1 du 30/12/2019 de la société dénommée « ETABLISSEMENT DES PROJETS COMMUNAUTAIRES DU GABON »

Sigle : E.P.C.G

N° RCCM : GA-LBV-01-2019-A10-02836

N° d'immatriculation : 394883 T

Fondateur : M. MBA OBAME Fabrice, de nationalité gabonaise, né le 08/05/1982 à Libreville.

Activité : Gestion et création des projets communautaires dans les domaines forestier, minier, agricole, élevage et pisciculture.

Quartier & ville : Nzeng-Ayong (cité rose)-Libreville ; B.P : 1648 ; Tél : 066 87 70 71.

-Fiche circuit n°001-12257GI1 du 22/07/2019 de la société dénommée « THEREE BROTHERS TIMBER GABON »

Sigle : T.B.T.

Forme juridique : SUARL

Capital social : 2 000 000

N° CNSSS : 014-0199154-T

N° CNAMGS : 021-900-022-879

N° RCCM : RG-LBV-2019-B13-00152

N° d'immatriculation : 042312 G

Représentée par : M. DU Gang, de nationalité chinoise, né le 13/04/1963 à Jiangsu/Chine, agissant en qualité de Gérant.

Activité : Achat de grumes, achat du bois transformé et exploitation du bois transformé.

Quartier & ville : IAI (au carrefour de l'échangeur)-Libreville ; B.P : 6987 ; Tél : 062 93 77 77.

Modifications

-Fiche circuit n°002-16170GU1-AMB du 04/11/2014 de la société dénommée « QUINCAILLERIE ETOILE »

N° RCCM : RG-LBV2008A10268

N° d'immatriculation : 254723 W

Fondateur : M. DIARRA Moussa, de nationalité malienne, né le 01/01/1970 à Diandiola/Mali.

Activité : Quincaillerie et vente des matériaux de construction.

Quartier & Ville : Carrefour Cocobeach-Ntoum ; B.P : 20 ; Tél : 077 57 70 58.

-Fiche circuit n°002-5136-GI1 du 27/11/2018 de la société dénommée « QUINCAILLERIE COULIBALY & FILS »

N° RCCM : RG LBV 2015A29799

N° d'immatriculation : 346160 X

Fondateur : M. COULIBALY Dramane, de nationalité malienne, né le 01/01/1966 à Sandare/Mali.

Activité : Quincaillerie, vente de matériaux de construction et briqueterie.

Quartier & ville : Charbonnages (à côté de la Cité BGFI)-Libreville ; B.P : 4007 ; Tél : 077 38 32 70.

-Fiche circuit n°003-6378-GI1 du 02/11/2018 de la société dénommée « MITZIC EXPLOITATION FORESTIERE »

Sigle : M.E.F

Forme juridique : SA avec ADM Général

Capital social : 1835 000 000 000

N° RCCM : RG LBV 2018B22253

N° d'immatriculation : 780130 F

N° CNSSS : 001-0029001-W

N° CNAMGS : 041-500-000-769

Fondateur : M. ZOU Qin, de nationalité chinoise, né le 25/10/1977 à Pékin/Chine, agissant en qualité d'Administrateur général.

Activité : L'import, l'export, les prestations de services dans le domaine forestier ; la gestion de tous permis, transport et l'exploitation forestière.

Quartier & ville : Barracuda (à 200m de l'entrée)-Owendo ; B.P : 18258 ; Tél : 01 70 36 45.

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

**BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04**